



## Arrêt

n° 168 771 du 31 mai 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2007-2008, soit à l'âge de 17-18 ans, vos parents –qui avaient refusé une pareille démarche en votre jeune âge- vous ont inscrite à l'école, incités en cela par le gouvernement.*

*En juillet 2014, votre père est décédé.*

*Le 1er septembre 2014, votre oncle paternel vous a annoncé que vous seriez mariée de force à l'un de ses amis, [K.]. Vous ne vouliez pas de cet homme âgé qui avait déjà une femme et de nombreux*

enfants. Vous étiez déscolarisée, à l'âge de 24 ans et en ayant atteint la 6ème année primaire. Votre oncle faisait fi de votre opposition à ce mariage forcé.

Le 2 septembre 2014, vous êtes allée voir votre professeur, qui vous a conseillé de vous adresser au chef religieux du village, le cheikh. Alors que vous exposiez votre problème chez ce dernier, votre oncle paternel a été invité au même lieu et votre avunculaire vous a alors battue.

Vous avez pris la fuite pour retourner chez votre professeur. Ce dernier vous a conseillé de vous adresser aux autorités et vous vous êtes rendue à la gendarmerie du village. Là, un gendarme vous a remis une convocation destinée à votre oncle après que vous aviez exposé votre problème. Vous avez transmis la convocation à un jeune villageois et vous êtes retournée à la gendarmerie, où votre oncle est également venu. Après qu'il avait été entendu par un gendarme, le conseil vous a été donné de vous marier. Si vous n'écoutez pas ce conseil, vous ne deviez pas retourner à la gendarmerie.

Toujours le 2 septembre 2014, vous êtes retournée au domicile parental, où pendant la nuit vous avez été battue par votre oncle. Ce dernier vous a ensuite séquestrée jusqu'au 8 septembre 2014.

À cette date, votre mariage religieux a été célébré. Vous avez déménagé chez votre mari.

Ce dernier vous maltraitait et vous violentait. Vous étiez également contrainte d'assumer les tâches ménagères dont bénéficiait votre coépouse.

Après trois semaines de vie conjugale, vous avez fui nuitamment et vous êtes allée au domicile parental. Là, votre oncle vous a battue ; ensuite, vous avez été ramenée chez votre mari, qui vous a aussi battue.

Le 10 octobre 2014, votre mari vous a forcée à ingurgiter un liquide, ce qui a provoqué votre perte de connaissance. Il vous aurait drogué pour avoir des relations sexuelles avec vous. Vous avez été conduite à l'hôpital du village. Votre mari a dit à votre oncle que vous aviez tenté de vous suicider. Vous avez été hospitalisée deux jours.

Le 12 octobre 2014, votre professeur vous a rendu visite. Vous lui avez expliqué la réalité et il vous a crue. Il vous a demandé de vous rendre chez lui lorsque vous seriez rétablie, ce que vous avez fait le lendemain.

Le 18 octobre, vous vous êtes rendue à Niamey, où vous avez séjourné chez votre passeur.

Le 4 novembre 2014, vous vous êtes embarquée avec ce dernier à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 7 novembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays et que vous ayez une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte de subir les persécutions liées à votre mariage forcé. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que vous n'avez pas fui un mariage forcé.

Ainsi, relevons à titre liminaire qu'en audition vous dites avoir fréquenté l'école jusqu'en « 6ème primaire » (p. 4), ce qui est conforme à ce qui a été consigné à l'Office des Etrangers (Déclaration, p. 4). Mais, pour expliquer que vous avez été scolarisée jusqu'à l'âge de 24 ans, vous dites ensuite que vous n'avez

rejoint une classe de « plus âgés » qu'en 2007-2008, soit à l'âge de 17-18 ans, au moment où vos parents ont suivi l'incitation des autorités à scolariser leurs enfants (p. 11). Le CGRA considère que de la sorte il n'est pas permis d'évaluer votre niveau de scolarité réel. Le CGRA relève en outre que vous ne déposez aucun document de nature à prouver votre identité et votre nationalité (pp. 2-3), éléments pourtant essentiels pour pouvoir évaluer votre crainte en cas de retour.

Notons que d'autre part vous ne savez pas à quelle date en 2014 votre père est décédé (p. 3). Cette lacune nuit d'autant plus à la crédibilité de votre récit d'asile, que ce décès a entraîné un changement d'autorité dans votre famille, au bénéfice de votre oncle maternel, qui a lui-même causé votre mariage forcé. Notons pourtant que vous vous montrez très précise quant à d'autres dates importantes (pages 3,4,7,15 par exemple).

En outre, vous ignorez si votre mère a subi un mariage forcé (p. 9). Votre justification selon laquelle vous ne pouvez pas aborder ce sujet par respect n'emporte pas la conviction, dans la mesure où vous avez en revanche abordé le sujet de votre propre mariage forcé avec votre mère, qui vous a alors assuré qu'elle était de votre côté (p. 8).

Ensuite, vous ne savez pas plus précisément que « ça fait longtemps » depuis quand votre mari et votre oncle se connaissent (p. 10). De tels propos sont surprenants, dans la mesure où, même en considérant que vous n'avez vécu avec ce mari forcé que pendant un mois et dix jours, vous avez grandi et vous avez « trouvé » cet homme au village d'une part, et vous avez d'autre part la latitude d'interroger à son sujet votre mère ou votre soeur aînée, qui vous aident dans le cadre de ce conflit familial.

De plus, vous vous contredisez lorsque vous affirmez d'abord que vous ne rencontriez votre (futur) mari que lorsque (et uniquement) vous alliez acheter des condiments sur son lieu de travail -soit le plus grand magasin du village- (p. 9), puis vous dites que votre futur mari figurait parmi les personnes qui étaient venues en aide à votre oncle pour ses prêches lorsque vous aviez été envoyée à cette fin « auprès de lui » (p. 11).

Par ailleurs, vous ignorez le nom complet de votre mari forcé (p. 9-10). Vous ne connaissez pas la date ni l'année de sa naissance, vous contentant d'approximation à ce sujet (p. 10). Ensuite le portrait physique que vous livrez de cet homme auquel vous avez été mariée de force, est à ce point vague, concis et général qu'il ne permet pas de tenir une telle union pour établie (p. 19). Le CGRA a pourtant insisté pour avoir plus de précisions et de caractéristiques qui lui seraient propres.

En outre, de vos propos relatifs à votre vie conjugale –c'est-à-dire le mariage forcé sur lequel vous fondez votre demande de protection internationale- se dégage un sentiment de manque de détails et de vécu, qui ne permettent pas de tenir pour établie cette vie conjugale : « c'est moi qui faisais tout. Votre coépouse elle aussi mariée de force ? je n'ai pas demandé. Déroulement d'une journée type avec elle ? je me levais au petit matin. J'allais puiser de l'eau au puits (silence). Ensuite ? je balayais la cour de la maison. Je cuisinai. Quand il y a des vêtements sales, je les lavais. (silence) » (p. 18). Relevons au surplus que vous ignorez le nom complet de votre coépouse et si elle a été mariée de force (pages 10 et 18). Certes, vous n'auriez habité avec lui que pour un temps très limité, mais ces descriptions sont très mécaniques et ne reflètent aucun vécu et détail de 'quotidien' (aussi court soit-il).

En ce qui concerne le « chef religieux du village », le cheikh, vous vous montrez vague et imprécise quant à une éventuelle autorité politique : « c'est le grand chef religieux de notre village, il est très respecté pour cela. Je ne sais pas s'il fait des activités politiques » (p. 12). En tout état de cause, vous présentez votre oncle comme « le numéro 2 religieux du village » et sa proximité –sur laquelle vous revenez- avec le cheikh empêche de considérer comme crédible votre démarche auprès de ce dernier. Confrontée à cette invraisemblance, vous tenez ces propos qui manquent irrémédiablement de force de conviction : « bon, moi je ne pouvais pas prévoir ça, parce qu'on nous a toujours dit que quand on a un problème, on peut le voir, il aide la personne. » (p. 13).

Ensuite, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas lu la convocation qui vous a alors été transmise par le poste de gendarmerie –et qui était destinée à votre oncle- traduisent un désintérêt pour un des éléments centraux de votre demande de protection internationale qui empêche de croire que vous éprouviez en cas de retour au pays une crainte au sens de la Convention (p. 14).

Certes, vous déclarez ne pas savoir vraiment lire mais il vous était loisible de la faire lire par une personne de confiance par exemple.

Ensuite, vous ignorez la nature du liquide que vous aviez ingurgité et l'origine de votre intoxication (pp. 15-16). Les raisons avancées pour justifier ce refus étant elles-mêmes invraisemblables, puisque vous dites d'abord que cette personne vous a répondu « que comme j'ai tenté de me suicider elle ne va pas me dire » (p. 16) ; puis, quand la question vous est posée de savoir si vous étiez surveillée durant votre hospitalisation, vous indiquez que c'est votre propre « version » qui était crue et pas celle de la tentative de suicide (idem). En ce qui concerne ce propos de votre mari forcé, selon lequel vous aviez tenté de vous suicider, relevons au surplus qu'il manque de force de conviction, dans la mesure où l'explication que vous livrez à son sujet « pour que la population n'ait pas une mauvaise image de lui » est en discordance avec le constat selon lequel avoir sous son toit une jeune mariée qui tentait de se suicider écornait tout aussi sûrement son « image » (p. 21).

Ensuite, une contradiction se fait jour entre vos déclarations successives, en ce qui a trait à la date à laquelle vous avez quitté le village et vous vous êtes rendue à Niamey. En audition, vous dites vous être rendue dans la capitale le 18 octobre 2014 (p. 4), date que vous répétez à la demande de l'OP (p. 21). Or, vous affirmez par ailleurs avoir quitté l'hôpital le 12 octobre et vous être rendue « le lendemain » chez votre professeur, où vous n'êtes restée « qu'environ une à deux heures » (p. 19) avant de vous rendre à la capitale Niamey.

Ces nombreuses lacunes, imprécisions et approximations, ayant trait à votre statut marital, ainsi qu'à votre vie conjugale et vos premières tentatives pour vous y soustraire, amènent le CGRA à considérer votre mariage forcé comme non crédible.

Enfin, vos tentatives de recours à la protection des autorités nationales nigériennes, telles que vous les rapportez, sont invraisemblables. Pour justifier en effet que vous n'avez pas tenté de demander l'aide de vos autorités lorsque vous vous trouviez dans la capitale, vous évoquez le fait que votre professeur vous avait « déjà conseillé d'aller voir les forces de l'ordre » ; cet enseignant vous aurait ensuite « dit de faire confiance au passeur » (p. 19). Confrontée au constat selon lequel ce « professeur » choisissait ainsi de financer et organiser votre voyage – illégal- vers la Belgique, sans même avoir tenté de trouver une solution – indéniablement moins onéreuse et compliquée- à Niamey, vous formulez des propos qui manquent irrémédiablement de conviction, puisque vous vous limitez à répéter les dires de cet enseignant, et les problèmes auxquels son attitude pourrait le mener si votre mari vous retrouvait (pp. 19-20). À la question « sur quoi votre professeur se basait-il pour dire que votre mari pouvait vous retrouver ? », vous répondez une nouvelle fois par des propos nullement étayés. Le CGRA ne saurait considérer comme crédibles votre attitude et celle de votre protecteur qui, durant les dix-sept jours (minimum) passés à Niamey n'a pas avec vous tenté de recourir à une quelconque forme d'autorité publique. Le caractère invraisemblable de cette attitude est encore illustrée par la raison que vous avancez, en réponse à la question « Pourquoi ne pouviez-vous pas rester vivre à Niamey ? » : « Moi-même, mon voyage vers ici, c'est pas moi qui ai choisi, c'est la personne qui m'a amenée » (p. 20).

Dernièrement, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la

*rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.*

*La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

***Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1 A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque, dans un premier moyen, la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 2) et des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir » (requête, p. 8).

3.2 En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et partant, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée « notamment en vue de réévaluer la crédibilité dudit mariage forcé au regard du profil de la requérante et des informations objectives évoquées supra ; et/ou en vue d'actualiser les informations sur la situation sécuritaire au Niger, plus spécifiquement au Sud, en raison notamment de la menace « Boko Haram ». » (requête, p. 15).

#### 4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 En annexe de la requête, la partie requérante dépose plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- un article daté du 4 mars 2011 publié sur le site nigerdiaspora.net intitulé « Kiota, la vie autour d'un cheikh : la ville religieuse au rythme du Zikr et des prières » ;
- un rapport publié sur le site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international français, mis à jour le 30 juin 2015 et toujours valide au 8 octobre 2015, intitulé « Conseil aux voyageurs. Niger » ;

- un document publié le 9 avril 2015 intitulé « Conseil aux voyageurs Niger » et publié sur le site internet du SPF Affaires étrangères belge ;
- un document publié sur le site du gouvernement du Canada mis à jour le 28 septembre 2015 intitulé « Avertissements » ;
- un article de presse paru le 7 mai 2015 sur le site internet uk.reuters.com intitulé « Five killed in Boko Haram attack on Niger village » ;
- un article publié le 10 mai 2015 sur le site internet [www.janes.com](http://www.janes.com) intitulé « Suspected Boko Haram militants kill five people in Niger's Dosso ».

4.2 En annexe de la note d'observations, la partie défenderesse produit un document émanant de son service de documentation, daté du 18 septembre 2015 et intitulé « COI Focus. NIGER. Situation sécuritaire ».

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et de son profil particulier.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils trouvent une explication convaincante dans la requête, soit, encore, qu'ils concernent des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et ne permettent pas d'ôter toute crédibilité à celui-ci.

5.6 En effet, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse commence par motiver sa décision par des motifs périphériques au point central du récit de la requérante - soit son mariage forcé avec un commerçant de son village et les maltraitements dont elle a fait l'objet durant son mariage - auxquels le Conseil ne peut souscrire.

5.6.1 Ainsi, en ce qui concerne tout d'abord le motif de la décision attaquée relatif au fait que la requérante ne puisse indiquer la date du décès de son père, alors que cet élément est pourtant

significatif dès lors qu'il constitue le point de départ de la prise d'autorité de son oncle paternel, lequel est à la base du projet de mariage auquel la requérante soutient avoir été forcée, le Conseil constate que la requérante a tout de même pu préciser que son père était décédé à la « mi-juillet » 2014 (rapport d'audition du 4 août 2015, p. 3) et estime, au vu des explications produites par la partie requérante quant au fait qu'elle ignore la date de naissance des membres de sa fratrie et au vu de son niveau d'instruction faible - lequel est, aux yeux du Conseil, suffisamment établi par et à travers la lecture des déclarations de la requérante -, que cet élément ne permet de remettre en cause la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.2 En ce qui concerne ensuite l'incapacité de la requérante à indiquer si sa mère a également fait l'objet d'un mariage forcé, le Conseil observe d'une part, que si ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif, il n'en reste pas moins que l'explication apportée quant à ce par la requérante est plausible et compréhensible et que la partie défenderesse passe, pour sa part, totalement sous silence le fait qu'elle a indiqué par contre que sa sœur avait fait l'objet d'un mariage forcé à l'âge de 13 ans (rapport d'audition du 4 août 2015, p. 9) et qu'elle-même était promise en mariage depuis l'âge de 11 ans par son père.

En outre, à supposer que ce motif de la partie défenderesse tende à démontrer que la requérante ne provient pas d'un environnement où le mariage forcé est régulièrement pratiqué, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ressort par contre des informations figurant dans le rapport établi par le service de documentation de la partie défenderesse que « *une coutume autorise l'oncle paternel à marier la fille de son frère à la personne de son choix* » et que la prévalence des mariages forcés précoces est de 74 % dans la région de Dosso, région de provenance de la requérante (document CEDOCA « Niger. Le mariage » du 20 mars 2014, pp. 7 et 11).

5.6.3 En ce qui concerne de plus les motifs relatifs à l'ignorance affichée par la requérante quant au moment depuis lequel son mari forcé et son oncle se connaissent et au caractère contradictoire de ses dires quant aux circonstances dans lesquelles elle avait rencontré son mari forcé avant de l'épouser, le Conseil estime qu'ils manquent largement de pertinence, dès lors qu'il n'apparaît pas du tout invraisemblable, dans le chef d'une jeune femme âgée de 26 ans, de ne pas s'être davantage intéressée à la vie d'un commerçant de son village âgé de plus de 30 ans qu'elle, d'autant qu'elle n'a appris le projet de mariage avec cet homme qu'en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et qu'à partir de cette date, si elle a certes vécu environ un mois avec cet homme, les conditions dans lesquelles s'est déroulé ce mariage ne sont, pour le moins, pas propices au dialogue.

Le Conseil estime dès lors tout à fait légitime que la requérante n'ait pas pris la peine de se renseigner davantage sur la teneur de la relation entre cet homme et son oncle, le Conseil n'apercevant pas le bénéfice qu'elle aurait pu retirer d'une telle information.

Au surplus, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation développée en termes de requête au terme de laquelle il apparaît que la partie défenderesse a fait une lecture erronée des déclarations de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles, par le passé, elle avait eu des contacts avec son mari forcé, le caractère prétendument contradictoire de ses dires à cet égard ne se vérifiant pas à la lecture du dossier administratif.

5.7 Ensuite, le Conseil observe, en ce qui concerne la question de la réalité même du mariage forcé allégué par la requérante, qu'outre les motifs précités, lesquels sont en tout état de cause périphériques, la partie défenderesse ne remet véritablement en cause la réalité dudit mariage que par le fait que les déclarations de la requérante quant à son mari et à son vécu au domicile de son époux seraient imprécises.

5.7.1 Or, tout d'abord, en ce qui concerne le motif par lequel la partie défenderesse souligne l'incapacité de la requérante à indiquer le nom complet de son mari forcé ou sa date de naissance et à donner une description physique détaillée de cet homme, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse passe à nouveau sous silence les nombreux autres éléments que la requérante a pu

apporter à l'égard de cet homme à laquelle elle a été contrainte de se marier et avec lequel elle n'a vécu qu'environ un mois, à savoir, notamment, sa profession et le type de marchandises qu'il vendait, ses occupations journalières, le nom de sa coépouse et celui de ses cinq enfants - dont elle parvient en outre à donner l'ordre dans la fratrie et l'âge approximatif -, le fait qu'il a un frère qui habite Niamey ou encore la description d'une journée de cet homme (rapport d'audition du 4 août 2015, pp. 4, 17, 18, 19). Sur ce point précis, le Conseil considère que les imprécisions relevées par la partie défenderesse dans la note d'observations quant au nom et au lieu de vie des anciennes épouses de son mari forcé manquent, à nouveau, de pertinence, la requérante ayant en outre pu livrer l'identité et le nom de l'épouse - et de ses enfants - avec laquelle elle partageait la maison de son mari.

De plus, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte, dans l'appréciation des déclarations de la requérante sur ce point, du fait qu'elle n'a appris que très tardivement, à savoir une semaine seulement avant son mariage avec lui, qu'elle allait devoir l'épouser et le caractère forcé de sa relation avec cet homme.

5.7.2 En outre, contrairement à la partie défenderesse - qui reproduit principalement certaines déclarations isolées de la requérante et omet de prendre en compte les circonstances dans lesquelles s'est déroulé le séjour de la requérante chez son mari -, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant sa cohabitation d'environ un mois avec lui sont empreintes d'un sentiment de réel vécu et sont suffisamment circonstanciées, au vu du contexte dans lequel elle s'est déroulée - la requérante ayant été battue et violée par son mari quotidiennement et étant mal vue et insultée par sa coépouse -, que pour permettre de tenir pour établies les circonstances malheureuses dans lesquelles la requérante a subi ce mariage avec cet homme.

En effet, le Conseil observe que la requérante s'est exprimée de manière détaillée concernant le déroulement de la journée du mariage - l'argument, développé par la partie défenderesse dans la note d'observations, quant au fait que la requérante aurait été imprécise quant au déroulement de la cérémonie de mariage manquant de pertinence, dès lors qu'elle soutient ne pas y avoir pris part -, concernant la teneur et la récurrence des maltraitements qu'elle a subies durant ce mariage, quant à sa première tentative de fuite, quant à la surveillance dont elle faisait l'objet de la part d'un garde présent dans la propriété - dont elle a pu donner le nom -, quant à sa relation avec sa coépouse ou encore quant au déroulement de son hospitalisation (rapport d'audition du 4 août 2015, pp. 5, 6, 7, 15, 16, 17, 18 et 19), le Conseil estimant, au surplus, que la nature des violences qu'elle a subies chez cet homme ainsi que le peu de temps passé en compagnie de son mari constituent autant d'éléments qui, pris ensemble, permettent, aux yeux du Conseil, d'expliquer le caractère lacunaire des déclarations de la requérante sur certains aspects de son vécu marital, le Conseil estimant, à cet égard, qu'il y a lieu d'accorder le bénéfice du doute à la requérante.

5.8 Par ailleurs, le Conseil observe encore que la partie défenderesse poursuit la motivation de la décision attaquée par quatre motifs relatifs, pour le premier, à la démarche de la requérante auprès du cheikh de son village, pour le deuxième, à son désintérêt face à la convocation apportée à son oncle, pour le troisième, à son ignorance du liquide ingéré à la base de son hospitalisation et enfin, pour le quatrième, au caractère contradictoire de ses déclarations quant au déroulement des jours séparant son hospitalisation de sa fuite vers Niamey.

A cet égard, outre que le Conseil estime à nouveau qu'il s'agit de motifs relatifs à des éléments périphériques du récit d'asile de la requérante, il considère également pouvoir se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante sur ces points, à savoir que, à l'égard du premier motif, la démarche de la requérante n'apparaît pas invraisemblable, au vu du contexte religieux prévalant dans son village et de l'autorité dont y bénéficie ce dernier ; à l'égard du deuxième motif, le fait que la requérante n'aurait pas d'intérêt à l'égard de la convocation ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif dans lequel la requérante déclare explicitement qu'elle ne lisait pas correctement et que le contenu de ce document lui avait été de toute façon livré par un policier ; à l'égard du troisième motif, que les circonstances de fait de l'espèce justifient que la requérante n'ait pu se renseigner, ni auprès de son mari, ni auprès du personnel médical présent à l'hôpital, quant à la nature précise de ce liquide ; à l'égard du quatrième motif précité, que la contradiction relevée par la partie défenderesse est en fait imputable à un manque d'instruction de l'agent de protection du Commissariat général lors de l'audition, lequel n'a pas interrogé la requérante quant au déroulement des jours séparant la fin de son hospitalisation et le départ de son pays d'origine.

5.9 En outre, force est de constater que la partie défenderesse ne remet pas explicitement en cause les déclarations de la requérante quant à la séquestration de plusieurs jours dont elle dit avoir fait l'objet de la part de son oncle paternel suite à son refus de consentir au mariage lui proposé, la requérante tenant, aux yeux du Conseil, des propos suffisamment circonstanciés et empreints d'un sentiment de vécu que pour tenir de tels violences pour établies. Sur ce point, le Conseil estime que l'argument mis en avant dans la note d'observations par la partie défenderesse, selon lequel la requérante n'a nullement fait mention de cette séquestration dans son questionnaire du Commissariat général, ne permet pas d'ôter toute crédibilité à ce pan du récit d'asile de la requérante, non seulement au vu du fait que la requérante se devait de présenter « brièvement » les faits ayant entraîné sa fuite - celle-ci s'étant logiquement concentrée sur l'élément central de son récit, à savoir son mariage -, mais également au vu du fait qu'elle a tout de même signalé qu'elle était retournée une semaine chez son oncle « *N'ayant pas d'autres solutions* » (questionnaire du Commissariat général, p. 16).

5.10 Enfin, en ce qui concerne l'argument, mis en avant dans la note d'observations, selon lequel « *alors que lors de son audition au Commissariat général la requérante a expliqué s'être rendue chez son professeurs [sic] pour la première fois le 2 septembre 2014 afin de lui faire part du projet de mariage pesant sur sa personne - entrevue au cours de laquelle il lui a conseillé de se rendre auprès du chef religieux du village -, dans son questionnaire, elle a uniquement déclaré être allée le voir après sa visite au chef religieux* », le Conseil rappelle à nouveau que la requérante a été amenée, dans ce questionnaire, à décrire brièvement les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Or, si la requérante n'a pas précisé, dans ledit questionnaire, qu'elle avait été voir le cheick sur les conseils de son professeur, il n'en reste pas moins que cette version n'est en rien contradictoire avec ses propos tenus lors de son audition au cours de laquelle elle a explicitement indiqué, tout comme elle l'a fait dans son questionnaire, qu'elle était allée voir son professeur à la suite de sa visite infructueuse chez le cheick (rapport d'audition du 4 août 2015, p. 6).

5.11 Dès lors, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions, méconnaissances, contradictions ou invraisemblances reprochées par la partie défenderesse dans la décision attaquée et la note d'observation ne sont pas établies, sont valablement rencontrées dans la requête, manquent de pertinence ou ne permettent d'ôter toute crédibilité au récit de la requérante.

Le Conseil estime que les faits qu'elle invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.12 Par ailleurs, le Conseil considère que la requérante a suffisamment établi que l'attitude de son oncle et celle de son mari sont constitutives d'une persécution à son égard.

En effet, ces faits - en particulier les violences sexuelles dont elle a fait l'objet - sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a, de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent en outre s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi. Tel est clairement le cas d'actes de violence visant, comme en l'espèce, à imposer à une personne un mariage forcé dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays.

5.13 Ensuite, il y a lieu de vérifier si ces maltraitances répétées peuvent être rattachées à l'un des motifs visés par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d :

« *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;*
- *et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;*

*- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.»*

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes nigériennes.

5.14 En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que *« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*.

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que la requérante a établi à suffisance les graves persécutions dont elle a été victime dans le cadre du mariage forcé auquel elle a été soumise. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour au Niger, la requérante risquant en cas de retour chez son mari d'y subir d'importantes mesures de représailles.

5.15 Enfin, les persécutions qu'invoque la requérante n'émanant pas d'un acteur étatique mais d'agents non étatiques, à savoir son oncle et son père, il reste à examiner, d'une part, si la requérante établit qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré que la requérante aurait pu s'installer ailleurs dans une autre région du Niger.

5.15.1 D'une part, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne *« [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays»*. De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger *« [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays »*.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

*« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

*pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif*

*permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».*

Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptibles d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.15.1.1 Tout d'abord, le Conseil observe, à la lecture des informations de la partie défenderesse, que si le Niger possède une législation qui exige le consentement des deux époux pour contracter un mariage et si des autorités spécialisées, tels que la Commission des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont accessibles aux femmes, plusieurs sources reprises dans le document du service de documentation de la partie défenderesse font état, d'une part, du fait que l'application des lois reste difficile, le mariage forcé étant une violation très répandue et les poursuites étant rares, et d'autre part, de plusieurs obstacles, pour les jeunes femmes, à une protection de leurs autorités nationales, à savoir plusieurs facteurs liés au fonctionnement des autorités étatiques - accès à un avocat pour défendre ses intérêts devant un tribunal, le fonctionnement irrégulier des cours et tribunaux, les coûts d'une procédure judiciaire, les pesanteurs socioculturelles, la faible capacité des acteurs en matière de gestion et de traitement des violences faites aux femmes (police, gendarmerie, agents de santé, leaders coutumiers et religieux) ou encore le caractère rare de l'intervention de la police dans les différends conjugaux -, mais également plusieurs facteurs liés à la situation plus personnelle de la jeune femme, à savoir, notamment, la crainte de stigmatisation sociale et la pression subies par la famille, le mari et l'entourage, les informations de la partie défenderesse faisant ainsi état du fait que « *Notons enfin qu'il est difficile de s'opposer à un mariage forcé. En effet, une assistante sociale nigérienne remarque, dans un article publié par l'UNICEF, que la pression sociale est très forte. L'article note également que la plupart des filles qui s'enfuient d'un mariage forcé sont rejetées par leur famille et se retrouvent seules. La plupart doivent se prostituer pour survivre. Un autre article de l'UNICEF indique que la toxicomanie et la prostitution deviennent des pièges faciles pour de nombreuses filles qui fuient les mariages forcés* » (document « COI Focus. Niger. Le mariage », 20 mars 2014, pp. 15, 16, 17, 18 et 19).

5.15.1.2 En outre, le Conseil relève qu'en l'espèce, il n'est pas - valablement - contesté que la requérante a tenté de porter plainte auprès de la police nigérienne mais qu'à la suite de l'audition de son oncle maternel, il lui a été conseillé de respecter la demande de son oncle de se marier à la personne choisie par ce dernier, de sorte qu'il ne peut qu'être conclu que les autorités nigériennes n'ont pas apporté une protection adéquate et effective à la requérante. Quant au reproche émis par la partie défenderesse quant au fait que la requérante n'ait pas porté plainte à la police de Niamey, le Conseil estime qu'il apparaît légitime, dans le chef de la requérante, de ne pas vouloir porter plainte à nouveau au vu de son premier échec, d'autant plus qu'elle risquait, en portant plainte à Niamey, qu'il lui soit rétorqué qu'elle aurait dû porter plainte à l'endroit où se sont déroulés ces problèmes.

5.15.1.3 Par ailleurs, s'il ressort également des sources de la partie défenderesse que les jeunes filles victimes de mariages forcés peuvent trouver un appui au sein de leur famille, force est néanmoins de constater, en l'espèce, qu'aucun membre de la famille de la requérante, à savoir sa mère et sa grande sœur en particulier, n'a été en mesure de s'opposer à la réalisation de ce mariage alors qu'elles étaient au courant de celui-ci.

Le Conseil estime dès lors que le profil particulier de la requérante, qui ne bénéficie notamment d'aucun appui familial, ne lui permettrait pas d'obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

5.15.2 Partant, le Conseil estime qu'il est établi à suffisance que la requérante n'a pas accès à une protection effective de la part des autorités nigériennes au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15.3 D'autre part, concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région du Niger, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.»*

En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région du Niger, compte tenu de sa situation personnelle, du manque d'appui familial dont elle pourrait bénéficier dans ce pays et également de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans ce pays, telle qu'elle ressort des documents produits par les deux parties.

5.16 Il résulte des développements qui précèdent que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes nigériennes au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.17 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN